



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-175

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2022-07-19-00001 - Arrêté portant fixation de la distance minimale
d'implantation des débits de boissons dans un secteur de la commune
d'Espelette (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-19-00001

Arrêté portant fixation de la distance minimale
d'implantation des débits de boissons dans un
secteur de la commune d'Espelette



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
et des Polices Administratives**

**Arrêté n°64-
portant fixation de la distance minimale d'implantation des débits de boissons dans
un secteur de la commune d'Espelette**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et R3335-15 ;

VU la demande du maire d'Espelette en date du 03 juin 2022 ;

VU l'avis formulé par le capitaine officier adjoint de police judiciaire du groupement de gendarmerie départementale le 12 juillet 2022 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Dans le secteur de la commune d'Espelette défini à l'article 2 et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place des 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peut être ouvert ou transféré à une distance inférieure à 150 mètres d'un débit déjà existant.

La distance ci-dessus est calculée dans les conditions définies à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le secteur concerné est défini comme suit :

- Place du jeu de Paume,
- Karrika Nagusia,
- Merkatu Plaza,
- Plazako Karrika.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Espelette, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale

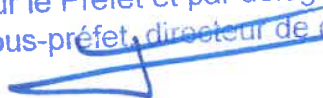
1/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 JUIL. 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr